

N° 201

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1991.

RAPPORT

· FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, de M. Daniel MILLAUD tendant à confirmer les compétences du territoire relatives à l'organisation des auxiliaires de justice de Polynésie française,

Par M. Bernard LAURENT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Frayasse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :
Sénat : 107 (1991-1992).

Départements et territoires d'outre-mer.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSE GENERAL	3
1. La situation actuelle : une suspicion pèse sur la régularité de l'exercice des professions juridiques et judiciaires	3
2. Les dispositions statutaires : la compétence du territoire paraît difficilement contestable	4
3. La proposition de loi	6
<i>a) La réponse à un voeu de la majorité de l'assemblée territoriale</i> .	6
<i>b) La levée des suspicions sur la régularité de l'exercice de leur profession par les auxiliaires de justice</i>	7
<i>c) Les conclusions de la commission des Lois</i>	7
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	8
TABLEAU COMPARATIF	9
ANNEXE	15

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi dont votre Haute Assemblée est aujourd'hui saisie, à l'initiative de notre excellent collègue Daniel Millaud, tend à confirmer les compétences du territoire de la Polynésie française en matière d'organisation des professions juridiques et judiciaires dans ce territoire.

L'interprétation du quatorzième alinéa (13°) de l'article 3 du statut du territoire de la Polynésie française a en effet soulevé dans la période récente certaines incertitudes qu'il convient de lever sans plus attendre, afin de ne pas jeter plus longtemps une suspicion sur la régularité de l'exercice des professions concernées.

1. La situation actuelle : une suspicion pèse sur la régularité de l'exercice des professions juridiques et judiciaires

Dans une décision du 5 novembre 1991, le tribunal administratif de Papeete a annulé un arrêté portant nomination en qualité de notaire dans cette même ville au motif que le territoire de la Polynésie française ne serait pas compétent pour réglementer l'exercice de la profession de notaire et notamment pour procéder à leur nomination.

Le 12 novembre, appel a été interjeté de cette décision devant le Conseil d'Etat. Dans l'attente de la décision définitive de la Haute juridiction, une suspicion se trouve donc jetée sur la régularité de l'activité des notaires établis en Polynésie française

ainsi que, plus largement, sur celle de l'ensemble des professions juridiques et judiciaires exerçant leur activité sur le territoire.

2. Les dispositions statutaires : la compétence du territoire paraît difficilement contestable

Sans vouloir aucunement porter une appréciation sur la décision du tribunal administratif, il est toutefois possible de rappeler la lettre du statut et l'intention du législateur, telle qu'elle transparaît à travers les débats parlementaires de 1984 et 1990.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 3 de la loi statutaire n° 84-820 du 6 septembre 1984, qui énumère les compétences de l'Etat dans le territoire de Polynésie française, dispose, dans son quatorzième alinéa (13°), que l'Etat est compétent en matière de *« justice ; organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat ; frais de justice criminelle ; correctionnelle et de police ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66 ; commissions d'office ; procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs »*.

Sans entrer dans la controverse relative à l'application des décrets des 22 juillet et 12 septembre 1957, on s'attachera simplement à rappeler ici l'intention du législateur de 1984 et de 1990.

Le 9 mai 1984, lors de l'examen à l'Assemblée nationale de l'article 3-13°, notre collègue Jacques Toubon présentait un amendement ayant pour objet de préciser que l'Etat n'était pas compétent pour fixer les *« règles concernant l'organisation des professions d'avocat et d'auxiliaires de justice »*

Dans son rapport écrit, le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, le député Michel Suchod, indiquait que cette précision était *« superflue »*. Il confirmait cette analyse en séance publique en indiquant qu'il fallait rattacher à l'expression *« organisation judiciaire »* les seules matières traitées par le code de l'organisation judiciaire.

Quant au ministre compétent, il rappelait, également en séance publique, que *« la compétence de l'Etat en matière d'organisation judiciaire concerne les principes fondamentaux régissant le statut des auxiliaires de justice »* et qu'*« en dehors de ces principes, le territoire exerce sa compétence »*.

Fort de ces assurances, l'auteur de l'amendement concluait le débat en déclarant : *«Dès lors que le Secrétaire d'Etat confirme qu'il entend, dans ce statut nouveau, maintenir ce qui existe aujourd'hui, mon amendement n'a plus d'objet et je le retire».*

Le statut du 6 septembre 1984 a été modifié par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur pour le Sénat. Pour ce qui concerne la rédaction du 13° de l'article 3, le Gouvernement a proposé de compléter la rédaction actuelle *«justice, organisation judiciaire»* par le membre de phrase suivant : *«et organisation de la profession d'avocat».*

Si cette adjonction a été nécessaire pour que l'Etat puisse réglementer l'exercice de la profession d'avocat sur le territoire de la Polynésie française, c'est bien parce que le terme *«organisation judiciaire»* ne comprend pas l'organisation des professions juridiques et judiciaires. Je n'ai d'ailleurs pas dit autre chose dans mon rapport écrit lorsque j'ai précisé que les compétences de l'Etat qui sont des compétences d'attribution limitativement énumérées, seraient complétées sur ce seul point de l'organisation de la profession d'avocat, dans le souci de mieux garantir, en matière pénale, le respect des droits de la défense. J'ai également formulé cette remarque en séance publique. Ma collègue Madame David a agi dans le même sens à l'Assemblée nationale, tant dans son rapport écrit qu'en séance publique lorsqu'elle a précisé qu'en matière de justice, l'Etat retrouvait ainsi l'exercice de certaines compétences.

Dès lors, il apparaît clairement que l'intention du législateur a bien été de confirmer la compétence du territoire en matière d'organisation des professions judiciaires et juridiques, sous réserve de la profession d'avocat pour laquelle il a redonné compétence à l'Etat par la loi du 12 juillet 1990.

On observera enfin que la même situation se retrouve en Nouvelle-Calédonie. La rédaction actuelle du premier membre du 13° de l'article 3 du statut de 1984 est en effet identique à celle du 14° de l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, à savoir : *«la justice, l'organisaton judiciaire et l'organisation de la profession d'avocat».* L'article 9 de cette même loi statutaire éclaire en outre l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition dans la mesure où il reconnaît qu'il appartient au territoire de Nouvelle-Calédonie dont les compétences sont limitativement énumérées, -la compétence de droit commun appartient aux provinces-, de réglementer les professions libérales et les officiers publics ou ministériels.

3. La proposition de loi

a) La réponse à un voeu de la majorité de l'assemblée territoriale

Le 3 décembre 1991, la majorité des membres de l'assemblée territoriale, soit vingt-trois conseillers sur quarante-et-un, ont adressé au Parlement une pétition tendant à ce qu'il «*examine une proposition de loi complétant et précisant les dispositions de la loi statutaire relatives aux compétences du territoire en matière de statut de certains auxiliaires de justice*».

Certes, cette pétition n'est pas juridiquement parfaitement assimilable à un avis que formulerait l'assemblée territoriale dans le cadre de l'article 74 de la Constitution ni à un voeu qu'elle émettrait sur le fondement de l'article 69 du statut de 1984.

On observera toutefois qu'une majorité de conseillers s'est exprimée sans ambiguïté, par la seule voie actuellement possible en raison de la situation qui se perpétue sur le territoire depuis le 31 octobre dernier. A cette date en effet, le président de l'assemblée territoriale, M. Emile Vernaudon, aurait dû ouvrir la session budgétaire conformément à la décision arrêtée par l'assemblée elle-même lors de la clôture de la session administrative et en application de l'article 50 du statut. Cette convocation n'a pas eu lieu et en dépit de la demande adressée en ce sens par le président du gouvernement du territoire au haut-commissaire, ce dernier n'a pas estimé possible ni opportun de convoquer l'assemblée soit en session ordinaire (article 50) soit en session extraordinaire (article 51). Il a préféré saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis relative à l'interprétation qu'il convenait de donner à l'article 50. En réponse à cette demande, le tribunal administratif de Papeete a précisé qu'après la date du 31 octobre, si l'assemblée territoriale n'a pas été convoquée, il appartient au haut-commissaire de procéder à cette convocation. Avant de donner des instructions en ce sens au haut-commissaire, le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer a préféré recueillir l'avis du Conseil d'Etat qu'il a saisi à cet effet le 4 décembre. La section de l'intérieur s'est réunie le 10 décembre mais apprenant que le président du gouvernement du territoire avait déposé deux recours contentieux sur le même sujet auprès du tribunal administratif de Papeete, elle n'a pu délibérer car, en vertu d'une jurisprudence constante, aucun avis ne peut être formulé dès lors qu'il existe un recours contentieux sur un sujet identique.

La situation se trouvant ainsi bloquée, la pétition a été pour les conseillers le seul moyen d'expression possible.

b) La levée des suspicions sur la régularité de l'exercice de leur profession par les auxiliaires de justice

Ainsi que l'indique notre collègue Daniel Millaud dans l'exposé des motifs de la proposition de loi qu'il a déposé pour répondre au voeu des conseillers territoriaux, le texte proposé a pour objet non pas de modifier mais simplement de «*préciser*» le statut de la Polynésie française en «*confirmant les compétences du territoire relatives à l'organisation des auxiliaires de justice de Polynésie française*».

Ce faisant, il s'agit de lever toute suspicion sur la régularité de l'exercice de leur activité par les auxiliaires de justice en précisant que l'organisation des professions de notaire et des autres auxiliaires de justice ne relève pas de la compétence de l'Etat.

Le texte reproduit dans la pétition est plus exhaustif puisqu'il vise les officiers publics ministériels et les autres auxiliaires de justice. Il complète en outre l'article 26 de la loi statutaire qui fixe les attributions du conseil des ministres du territoire, par un alinéa 12° relatif aux «*arrêtés créant les charges et nommant les officiers publics et ministériels*». Un dernier paragraphe valide enfin les délibérations et arrêtés adoptés par les autorités territoriales depuis le 1er janvier 1959 «*pour organiser et gérer les professions de notaires, commissaires priseurs, huissiers de justice et autres auxiliaires de justice, ainsi que les décisions individuelles prises sur le fondement de ces délibérations et arrêtés*».

c) Les conclusions de la commission des Lois

La commission des Lois a été sensible à la situation d'insécurité juridique qui résulte de la décision du tribunal administratif de Papeete. En conséquence, il lui a semblé opportun de lever toute suspicion sur la régularité de l'activité des professions concernées.

Les rédactions envisagées, tant par la proposition de notre collègue Daniel Millaud que par la pétition des conseillers territoriaux, lui ont toutefois paru pouvoir être améliorées sans que leur portée soit pour autant remise en cause.

En conséquence, la commission des Lois vous demande d'adopter le texte de la proposition de loi dans la rédaction reproduite ci-après.

**PROPOSITION DE LOI TENDANT À CONFIRMER LES
COMPÉTENCES DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE EN MATIÈRE D'ORGANISATION DES
PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES
AUTRES QUE LA PROFESSION D'AVOCAT.**

Article unique

I.- Le début du quatorzième alinéa (13°) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé : «justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police... (le reste sans changement)».

II.- Après le dix-septième alinéa (16°) de l'article 26 de la loi n° 84-820 précitée, il est inséré un alinéa nouveau (17°) rédigé comme suit :

«17°) crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels».

III.- Sont validés les délibérations et arrêtés adoptés depuis le 1er janvier 1959 par les autorités territoriales de la Polynésie française pour organiser et gérer les professions juridiques ou judiciaires à l'exception de la profession d'avocat.

Sont également validées les décisions individuelles prises sur le fondement de ces délibérations et arrêtés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française.</p>		
<p><i>Art. 3.</i> - Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :</p>		
<p>1° Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 38 ;</p>		
<p>2° Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;</p>		
<p>3° Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions du 9° de l'article 26 ;</p>		
<p>4° Monnaie, trésor, crédit et changes ;</p>		
<p>5° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers ;</p>		
<p>6° Défense ;</p>		
<p>7° Importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ;</p>		
<p>8° Matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>9° Maintien de l'ordre, le gouvernement du territoire devant être informé de toutes les mesures prises ; sécurité civile, en concertation avec le gouvernement du territoire dans le cadre des dispositions de l'article 32 ;</p>	<p>Proposition de loi tendant à confirmer les compétences du territoire relatives à l'organisation des auxiliaires de justice de Polynésie française.</p>	<p>Proposition de loi tendant à confirmer les compétences du territoire de la Polynésie française en matière d'organisation des professions juridiques et judiciaires autres que la profession d'avocat.</p>
<p>10° Nationalité, organisation législative de l'état civil ;</p>	<p>Article unique.</p>	<p>Article unique.</p>
<p>11° Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;</p>		
<p>12° Principes généraux du droit du travail ;</p>		
<p>13° Justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;</p>		
<p>14° Fonction publique d'Etat ;</p>		
<p>15° Organisation communale ; contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;</p>		
<p>16° Enseignement du second cycle du second degré jusqu'au 31 décembre 1987. Les compétences de l'Etat concernant ces enseignements seront transférées au territoire, le 1er janvier 1988, dans les conditions prévues à l'article 108 de la présente loi ;</p>		

Texte en vigueur

17° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25 ; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

18° Communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire. Toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Commission nationale de la communication et des libertés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'Etat.

L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée territoriale, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre premier du titre premier.

Art. 26. - Le conseil des ministres du territoire :

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>1° Fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ;</p>		
<p>2° Crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;</p>		
<p>3° Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;</p>		
<p>4° Arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial ;</p>		
<p>5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;</p>		
<p>6° Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;</p>		
<p>7° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;</p>		
<p>8° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;</p>		
<p>9° Accorde les droits d'atterrissage précaires relatifs aux programmes des vols nolisés ;</p>		
<p>10° Administre les intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;</p>		

Texte en vigueur

11° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

12° Décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;

13° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

14° Autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 p. 100 ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

15° Dans les cas prévus au 14°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

16° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

II.- Après le dix-septième alinéa (16°) de l'article 26 de la loi n° 84-820 précitée, il est inséré un alinéa nouveau (17°) rédigé comme suit :

«17° crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels».

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

III.- Sont validés les délibérations et arrêtés adoptés depuis le 1er janvier 1959 par les autorités territoriales de la Polynésie française pour organiser et gérer les professions juridiques ou judiciaires à l'exception de la profession d'avocat.

Sont également validées les décisions individuelles prises sur le fondement de ces délibérations et arrêtés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur.

Papeete, le 03 DEC. 1991

PETITION

Les conseillers à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, soussignés, empêchés de se réunir en séance plénière, demandent que le Parlement examine une proposition de loi complétant et précisant les dispositions de la loi statutaire relatives aux compétences du Territoire en matière de statut de certains auxiliaires de justice.

Cette proposition de loi pourrait être rédigée ainsi qu'il suit :

ARTICLE UNIQUE

I. L'article 3, 13° de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée, portant statut du Territoire de la Polynésie française, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

"Justice ; organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, à l'exception des officiers publics et ministériels et autres auxiliaires de justice ; frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66; commissions d'office ; procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs".

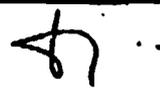
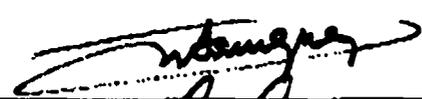
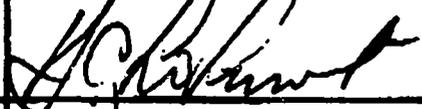
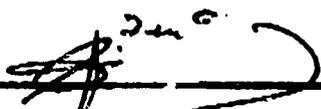
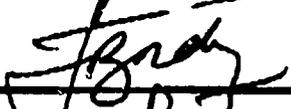
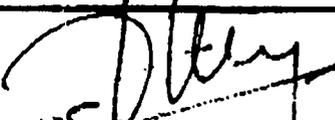
II. Il est ajouté à l'article 26 de la loi visée au SI précédent, un alinéa 17° ainsi rédigé :

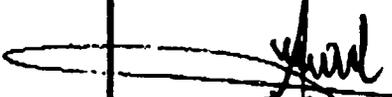
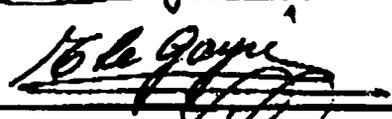
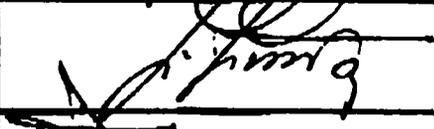
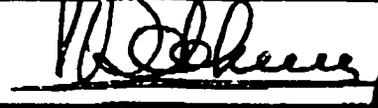
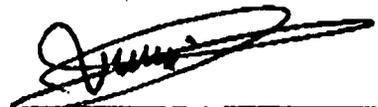
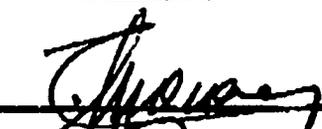
"les arrêtés créant les charges et nommant les officiers publics et ministériels".

III. Les délibérations et arrêtés adoptés depuis le 1er janvier 1959 par les autorités territoriales de la Polynésie française pour organiser et gérer les professions de notaires, commissaires-priseurs, huissiers de justice et autres auxiliaires de justice sont validés.

Les décisions individuelles prises sur le fondement des délibérations et arrêtés précités sont validés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur.

Les Conseillers à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française mandatent les parlementaires du Territoire pour défendre la présente pétition.

NOMS	SIGNATURES
LEQUERRE J.-Jacques	
SANQUER Nicolas	
HILLOU CARL MONT	
ROIHAU André	
IENFA JOHN	
BOREAU Francis	
LUCAS Honoré	
MOUTON Thomas	
FERRAND Jean-Alain	
LAO MAO Hon-Sha	

NOMS	SIGNATURES
HAGI George	
TUANI Imail	
KOHUPOETINI René	
LE GAYIC TOIANU	
JUVENTIN Jean	
ERIB TINOUMANA	
ERU Rolan	
Kai ERU	
TEINAURI Ernest.	
PACTAARA Lucas	
MAHI Teritepaatua	
MARAEUA Teina	
TETUA Felix	